



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de MARS 2020

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

- DAJ

DDTM

- SEMA

- SUEDT/UFB

DIRECCTE

- UD 11

DREAL OCCITANIE

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/BC

- CABINET/SIDPC

- DLC/BELPAG

SOMMAIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

DAJ

Arrêté DAJ/JH/2020-01 de cessation de fonction - Présidence du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de l'Aude (SDIS11) - M. Jacques HORTALA, maire de la commune de COUIZA.....1

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0015 autorisant le prélèvement d'eau dans le Fresquel par l'ASA de PENNAUTIER pour l'irrigation agricole - Commune de PENNAUTIER.....3

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-00025 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de la Boulzanne et de la Riviérette par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA) sur les communes de MONTFORT-sur-BOULZANNE, GINCLA et SALVEZINES.....14

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-0028 autorisant une épreuve de chiens de chasse sur le territoire des communes d'ALBIERES, SALZA, LANET, DAVEJEAN et DERNACUEILLETTE - M. Pascal GRAS, président de l'AFACCC11 à SAINT-DENIS - les 13 et 14 mars 2020.....27

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-0029 autorisant une épreuve de chiens de chasse sur le territoire de la commune de NEBIAS - M. Pascal GRAS, président de l'AFACCC11 à SAINT-DENIS - le 7 mars 2020.....28

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 881 028 393 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail 6 M. Franck KAISER, président 6 SASU K DOMICILE à COURSAN.....29

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP 881 028 393 - M. Franck KAISER, président 6 SASU K DOMICILE à COURSAN.....31

DREAL OCCITANIE

UD 11

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-12 6 Installations classées pour la protection de l'environnement - Exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud par la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX située sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES.....34

PREFECTURE

CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2020-036 accordant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Fabien MAIRONNE, adjoint de sécurité en poste à la CSP de NARBONNE.....35

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2020-037 accordant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement au maréchal de logis-chef Cédric FABLET et le gendarme adjoint volontaire Lucas AFFRE affectés au PSIG de LIMOUX.....37

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2020-038 accordant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement au brigadier Sébastien KACI, le gardien de la paix Sébastien TOULOUZAN et l'adjointe de sécurité Marie-Victoire RASOLOFO en poste à la CSP de CARCASSONNE.....39
DLC/BELPAG

SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-01 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de SOULATGE.....41

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-02 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de RIEUX-MINERVOIS.....43

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-06-04 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de CAUNES-MINERVOIS.....45

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-06 relatif au renforcement des mesures de prévention sanitaire dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.....47

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-07 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de COUIZA.....50

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-08 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de QUILLAN.....52

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-09 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de CAVES.....54

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-10 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de LAGRASSE.....56

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-11 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de MOUSSOULENS.....58

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2020-036 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Laurent CHABERT, cuisinier de la S.P.H. - Château l'Hospitalet - restaurant sis à NARBONNE.....60



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

Publié le
Notifié le

Direction des affaires juridiques

**Arrêté de cessation de fonction
Présidence du conseil d'administration du SDIS**

DAJ/JH/2020-01

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-27 relatif à l'organisation du service départemental d'incendie et de secours, et R1424-14 relatif à la durée du mandat de membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 3 avril 2015 portant délégation de fonction de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours à Monsieur Jacques Hortala en sa qualité de maire de Couiza, membre dudit conseil d'administration,

Considérant le renouvellement des conseils municipaux en date du 15 mars 2020,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est mis fin à la délégation permanente de fonction consentie à Monsieur Jacques Hortala, maire de la commune de Couiza, à l'effet de présider le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace le précédent. Il sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratif du Département.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 :

Le président du Conseil départemental et le directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 mars 2020.

Fait à Carcassonne, le 19 mars 2020

Le Président du Conseil départemental,



André Viola



PRÉFÈTE de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2020-0015
autorisant le prélèvement d'eau dans le Fresquel par l'ASA de Pennautier
pour l'irrigation agricole
COMMUNE DE PENNAUTIER**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu la demande de prélèvement d'eau déposée par l'association syndicale autorisée de Pennautier le 1 février 2019 par l'association syndicale autorisée, sis 4, boulevard pasteur – Mairie de Pennautier -11610 Pennautier ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le courrier en date du 21 février 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire du 10 mars 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis ;

Considérant que :

- les prélèvements demandés correspondent à un besoin d'irrigation des vignes pour éviter le stress hydrique,
- des lâchers d'eau depuis le barrage de la Ganguise seront réalisés pour compenser intégralement les prélèvements réalisés,
- un compteur volumétrique sera installé sur le prélèvement,

Considérant que du fait de ces mesures, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel et que le projet respecte les principes de la gestion équilibrée de la ressource définis à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'Association syndicale autorisée de Pennautier, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser un prélèvement d'eau dans le cours d'eau du Fresquel sur la commune de Pennautier pour l'irrigation de 291 ha de cultures, principalement de vignes. Ces parcelles sont situées à l'ouest de Carcassonne, sur les communes de Pennautier, Ventenac-Cabardès, Aragon et Villemoustaussou.

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-8 et des articles L181-14 et R181-45 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante :

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau	régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0. Prélèvement, installation, ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou du débit global d'alimentation du canal (A)	Capacité maximale de 350 m ³ /h supérieure à 5 % du débit du cours d'eau Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0

Les prélèvements d'eau dans le Fresquel sont plafonnés aux valeurs maximales suivantes :

- volume annuel maximal : **291 000 m³/an**,
- débit instantané maximal : **97,2 l/s soit 350 m³/h**.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune et lieux dit suivants :

IOTA	Commune	Références cadastrales - Lieu-dit
Point de prélèvement – station de pompage	PENNAUTIER	Parcelle AD357

Article 4 : Description des aménagements

Les travaux consistent en la réalisation d'une installation de prélèvement, de filtration des eaux et de pompage, ainsi qu'en la pose d'un réseau d'irrigation sous pression sur les communes de Pennautier, Ventenac-Cabardès, Aragon et Villemoustaussou.

Les ouvrages à créer se décomposent en :

- Une prise d'eau gravitaire en rive gauche du Fresquel suivie d'un réseau enterré jusqu'à l'installation de pompage sur la commune de Pennautier,

Une installation de pompage en bordure du Fresquel, sur la commune de Pennautier,

Un réseau d'irrigation enterré à poser sur les communes de Pennautier, Ventenac Cabardès, Aragon et Villemoustaussou, en vue notamment d'une irrigation en goutte à goutte des cultures.

Plus précisément, les ouvrages sont composés comme suit :

Une prise d'eau constituée par :

- un enrochement de protection de la prise d'eau de forme trapézoïdale (hauteur 0,3 mètres maximum par rapport au lit du cours d'eau - longueur : 20 m, base de 2 m au plus près de la berge et 0,3 m vers le milieu du cours d'eau),
 - un barreaudage en entrée de la prise respectant un entrefer maximum de 20 mm, suivi d'un dégrilleur de 10 mm,
 - d'un mur de 8 m de longueur avec une échancrure rectangulaire 4 m x 0,50 m,
 - d'un regard de collecte en béton préfabriqué 2 m x 2 m avec une cloison syphoïde,
 - d'une canalisation PVC Ø 1000 mm sur 7,60 m de long,
 - d'un chenal de décantation en béton bâti 20 m x 1,20 m avec dégrilleur,
 - d'une cuve de pompage en blocs à bancher de longueur 6 m, de largeur 4 m et de hauteur 3,6 m,
 - d'un bâti en élévation pour protéger le ballon antibélier et l'armoire électrique. Celle-ci sera positionnée hors côte des plus hautes crues. Elle présentera une longueur de 1,5 m, de largeur 1,5 m et de hauteur 7 m,
 - une clôture de l'ensemble des équipements dont la perméabilité sera de 80% au moins.
- 5 pompes immergées d'un débit cumulé maximum de 350 m³/h (5* 70 m³/h) avec régulation débimétrique ;
 - Un débimètre avec système de télégestion ;
 - Un réseau PVC enterré composé d'une branche principale et trois réseaux secondaires enterrés Ø 110 mm à 315 mm, dont le linéaire total est de 11,25 kms;
 - Un local en génie civil de dimension 3,00 x 2,00 installé au niveau du Domaine de Moure permettant la surpression de 40 m³/h pour desservir deux bornes d'irrigation,
 - 19 bornes d'irrigation délivrant 20 m³/h chacune.

Les prélèvements seront intégralement compensés par des lâchers d'eau depuis le barrage de la Ganguise.

La demande de lâchers d'eau au gestionnaire du barrage de la Ganguise est à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire est tenu d'engager le démarrage des lâchers 3 jours avant de réaliser son prélèvement dans le Fresquel en indiquant le débit et le volume de prélèvement. Ce temps correspond au temps de transfert depuis le barrage de Ganguise jusqu'au point de prélèvement.

L'ensemble des installations techniques se situe en zone Ri3 du PPRI du bassin versant du Fresquel approuvé par arrêté préfectoral le 30 novembre 2010. Ainsi, ils devront se situer hors d'eau ou bien leurs parties sensibles devront être protégées (étanchéité par exemple).

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM 11), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

La phase « travaux » de la prise d'eau est évaluée à 4,5 mois dont 3 semaines maximum d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau. Celle de la mise en place du réseau est estimée à 5,5 mois. Plus précisément, les travaux en rivière et dans le Fresquel ne pourront avoir lieu que pendant la période d'étiage (août – septembre).

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

• Mesures d'évitement

Les fluides de forage, boues, déblais, et tout déchet de chantier, devront être récupérés et mis en décharge. Les eaux pouvant s'écouler du chantier seront évacués après, si nécessaire, décantation et infiltration. Tout rejet direct dans un cours d'eau est interdit.

En cas de risque potentiel de pollution, par mise en communication de différents niveaux d'aquifère superposés, la mise en place de tubages avec espaces annulaires cimentés sera réalisée.

Afin de limiter l'impact pour la faune piscicole et le risque d'inondation de la zone de travaux, les interventions dans les cours d'eau auront lieu préférentiellement de fin août à début octobre.

Afin de limiter l'impact du réseau de desserte sur la faune, les efforts d'évitement sont portés sur :

- les pelouses sèches qui présentent le plus haut degré d'enjeu localement. L'interception de pelouses doit rester limitée par l'emprise du projet ;
- la Diane et ses habitats d'espèce. Seule une zone de dépôt de matériaux qui concerne un habitat de l'espèce sera impactée et l'habitat sera évité dans son intégralité.
- les secteurs de reproduction d'amphibiens (Crapaud calamite)

D'autres mesures d'évitement ont été prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette démarche d'étude d'impact, concernant notamment la thématique du milieu naturel. Elles ont porté prioritairement sur l'évitement des pelouses basophiles accueillant notamment la Zygène cendrée et le Seps strié, l'évitement des stations de Diane (évitement des fossés, évitement des abords de chemins, routes,...) et l'évitement des gîtes à reptiles.

Afin d'assurer la sécurité des populations en phase chantier, des couloirs protégés et un phasage adapté seront mis en place pour empêcher l'accès aux populations sur les zones éventuelles à risques. Les éventuels chemins ou voies à usage public seront déplacés dès les premières phases pour permettre aux promeneurs de pouvoir continuer leur activité en sécurité loin des travaux.

- **Mesures de réduction**

Les mesures suivantes seront appliquées :

Mesure R1 : Compensation des prélèvements agricoles :

Les prélèvements seront intégralement compensés par des lâchers d'eau depuis le barrage de la Ganguise.

La demande de lâchers d'eau au gestionnaire du barrage de la Ganguise est à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire est tenu d'engager le démarrage des lâchers 3 jours avant de réaliser son prélèvement dans le Fresquel en indiquant le débit et le volume de prélèvement. Ce temps correspond au temps de transfert depuis le barrage de Ganguise jusqu'au point de prélèvement.

Mesure R2 : Limiter les impacts sur les traversées des ruisseaux par les tuyaux d'irrigation en souterrain :

Les travaux se feront lorsque les ruisseaux seront à sec. Les traversées se feront perpendiculairement aux ruisseaux et aucune modification du profil en long ou en travers ne sera tolérée. Le fond du lit sera reconstitué à l'identique avec les matériaux extraits.

Si les berges venaient à être dégradées, un ensemencement avec des essences locales et adaptées au contexte sera obligatoire.

Mesure R3 : Limiter les nuisances sonores en phase chantier

Les travaux se dérouleront de jour.

Mesure R4 : Limiter les émissions de poussières en phase chantier

Les nuisances dues aux poussières et produits volatiles seront réduites en adaptant les techniques de mise en œuvre et en équipant les engins de chantier de protections anti-poussières le cas échéant.

Les zones de traitement seront éloignées des habitations et les traitements par vents forts seront proscrits.

Les pistes de circulation seront arrosées régulièrement pour limiter les poussières.

Les accès au chantier seront hors zone résidentielle et devront emprunter le réseau départemental ou communal.

Mesure R5 : Limiter les émissions de gaz polluants en phase chantier

Des contrôles de la conformité des engins vis-à-vis des gaz d'échappement seront effectués.

Les entreprises avec une démarche d'amélioration de la qualité de l'air seront favorisées.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions spécifiques

- **Avant le démarrage du chantier**

Le bénéficiaire devra impérativement faire valider par les services de la DDTM les plans d'exécution précis et cotés notamment le profil en travers du Fresquel au droit de la prise.

Une validation du batardeau devra également assurée par les services de la DDTM.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve en place devant être limités aux surfaces strictement nécessaires aux emprises du projet.

Compte tenu des enjeux aquatiques sur cette zone, il faut acter la présence avec un niveau d'abondance des espèces citées (barbeau méridional, lamproie du Planer, bouvière, anguille). De plus, du fait que la continuité n'ait pas été assurée de par la présence d'un seuil détruit depuis quelques mois, il n'est pas exclu que des espèces non migratrices et supposées natives de ce cours d'eau soient présentes. En fonction des résultats obtenus, il sera nécessaire de réaliser une opération de sauvetage piscicole avant la phase chantier.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel et aquatique, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

- **En phase chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

- **En phase exploitation**

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le pétitionnaire tient à la disposition du service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM le plan de récolement des ouvrages dans lequel figurera notamment la topographie.

L'ensemble des installations technique se situe en zone Ri3 du PPRI du bassin versant du Fresquel approuvé par arrêté préfectoral le 30 novembre 2010. Ainsi, ils devront se situer hors d'eau ou bien leurs parties sensibles devront être protégées (étanchéité par exemple)

Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

• En phase chantier

L'entreprise établira un plan de protection de l'environnement (PPE) décrivant les dispositions prises pour garantir le déroulement du chantier dans le respect du milieu environnant. Il comprendra en outre un plan des installations du chantier et une note d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle.

Un interlocuteur sera désigné par l'entreprise en charge des travaux au démarrage du chantier pour assurer le suivi du bon déroulement du chantier et apporter aux services de la police de l'eau et des milieux aquatiques toutes les informations nécessaires.

Le Maître d'œuvre mettra à disposition une personne pour assurer le suivi et le contrôle environnemental régulier du chantier. Sa mission consistera à vérifier si l'entreprise met bien en application son PPE et si le respect des prescriptions environnementales définies dans le présent arrêté est bien assuré. Elle établit un rapport de fin de chantier qui sera tenu à disposition des services de contrôle.

• En phase exploitation

Les interventions dans le lit mineur du Fresquel ne pourront se faire qu'entre les mois de juillet et octobre mais préférentiellement entre aout et septembre.

Les interventions nécessitant la traversée de fossés d'écoulement et de cours d'eau se feront en assec. Ces mêmes fossés et cours d'eau seront réhabilités sur le modèle existant avec des caractéristiques physiques identiques, des matériaux identiques.

Il sera demandé de limiter l'abattage d'arbres et d'arbustes au strict nécessaire.

Après la mise en service des ouvrages, le bénéficiaire tiendra à jour un registre figurant les actions d'entretien courant ou occasionnel. Les actions relatives à des événements particuliers y figurent également (crue, pollution, ...).

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

• En cas de pollution accidentelle

Durant la phase travaux, l'intervention en cas d'incident ou d'accident est de la compétence et responsabilité de l'entreprise chargée du chantier via son PPE, sous le contrôle du bénéficiaire.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'être en capacité d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

- La première mesure réalisée par les agents routiers sera de stopper ou contenir au mieux le polluant par la mise en place de dispositifs de type baïonnette sur les ouvrages pour limiter l'extension de la pollution.

- Les pompiers ou entreprises spécialisées en dépollution seront aussi immédiatement contactés pour intervention sur site.

- **En cas de risque de crue**

En phase travaux le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

- **Mesures d'évitement et de réduction**

Les entreprises prendront toute précaution utile en termes de prévision météorologique, et n'interviendront pas sur les axes d'écoulement lors des épisodes de pluie.

Dans le cas où les travaux devraient malgré tout être effectués en présence d'un écoulement, un barrage filtrant sera installé en aval pour limiter la turbidité des eaux.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, aucune aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants ne sera mise en place sur le site.

Les produits polluants seront gardés hors site et les réservoirs des engins de chantier seront remplis hors site.

Les vidanges éventuelles des véhicules seront réalisées hors site.

Les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques usés seront récupérés hors site dans des réservoirs étanches, puis évacués au fur et à mesure pour être traités.

L'entretien et la réparation des engins et véhicules seront effectués hors emprise du chantier.

Aucun rejet (laitances de béton, eaux de lavage des toupies), ni lavage de matériel ne sera effectué dans le milieu récepteur (fossés pluviaux). Le cas échéant, il sera créé une aire de lavage pour tout matériel souillé de béton.

Pendant les pompages d'essai, il ne sera pas réalisé de rejet direct dans les cours d'eau. En cas de difficulté d'évacuation des eaux ou en cas d'apparition d'une turbidité notable de l'eau, les essais seront arrêtés afin de mettre en place les dispositions nécessaires limitant les pollutions.

Concernant les éventuelles aires de vie du chantier, elles devront être équipées de sanitaires autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves seront régulièrement vidangées par une société gestionnaire.

- **Mesures de suivi**

- Le bénéficiaire devra assurer en permanence un contrôle des débits lâchés depuis le barrage de la Ganguise et des débits entrants à la prise d'eau pour garantir la compensation intégrale en temps réel. Un système de télétransmission des débits entrants sera installé par le pétitionnaire et relié à l'outil de suivi des débits mis en place par l'établissement public territorial de bassin, le Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières, sans aucune contre partie.

- Le bénéficiaire devra également assurer en permanence un contrôle des débits entrants et sortants pour vérifier qu'il n'y ait pas de fuite dans le réseau de desserte.

- Concernant la qualité de l'eau injecté dans le cours d'eau, le bénéficiaire devra s'assurer auprès du gestionnaire du quota d'eau « Audois » qu'un suivi régulier est assuré pour garantir que ces volumes injectés n'impactent pas négativement le Fresquel tel que défini dans la convention d'achat d'eau associée au dossier.

- Un suivi de la flore et des orthoptères pendant 4 années N+1, N+2, N+3, N+5 doit être réalisé par le bénéficiaire sur le périmètre d'irrigation. Ce suivi aura pour objectif d'évaluer l'impact effectif du projet sur des biocénoses indicatrices, de vérifier l'analyse des impacts proposées

dans cette étude et enfin d'évaluer la résilience des habitats après travaux.

Protocole de suivi de la flore :

Le protocole de suivi comprendra 20 transects linéaires de 20 m par 2 m.

Les transects seront géo-référencés. Au sein de ces transects, toutes les espèces végétales seront déterminées en appliquant à chaque espèce un coefficient d'abondance-dominance, en accord avec la méthodologie développée par Braun-Blanquet (méthodologie utilisée en phytosociologie dite « sigmatiste ») :

Pour chaque placette suivie, les informations minimales suivantes seront collectées :

Chaque année de suivi, deux passages seront effectués par un botaniste, le premier en avril-mai, et le second en juin-juillet, afin d'inventorier les espèces à floraison précoce e. celles à floraison tardive.

Ce protocole, répété après travaux, permettra d'évaluer la résilience de la flore.

Un prestataire sera choisi par l'ASA pour réaliser le protocole du suivi de la flore.

Protocole de suivi des orthoptères :

Le protocole de suivi comprendra 20 transects de 20 m par 2 m. Les transects seront géo-référencés.

Les prospections de terrain seront effectuées en août-septembre (période où les individus adultes rencontrés sont les plus nombreux, toutes espèces confondues), aux périodes de la journée les plus propices (période où les insectes sont les plus actifs), à savoir entre 10h et 17h. Elles seront réalisées lors de conditions météorologiques favorables (ciel dégagé, vent faible et températures supérieures à 20°C).

Au sein de chaque transect, le comptage sera effectué sur une durée déterminée soit 20 minutes permettant de déterminer un Indice Horaire d'Abondance (IHA) qui sera la base des comparaisons réalisées pour chaque placette, entre années, ou groupe de placettes par année.

Au sein de chaque placette, l'observateur progressera lentement en identifiant les orthoptères qu'il peut détecter (notamment individus s'échappant à la progression de ce dernier).

L'identification des spécimens sera effectuée à vue. L'observateur devra être attentif à ne pas comptabiliser deux fois le même spécimen.

Ce protocole, répété après travaux, permettra d'évaluer la résilience des orthoptères.

- Un suivi de la faune piscicole

Un inventaire de la faune piscicole par pêches électriques en période d'étiage sera réalisée avec la même fréquence que les autres suivis terrestres c'est à dire à N+1, N+2, N+3 et N+5.

Il sera également réalisé un contrôle régulier de la présence éventuelle d'anguilles et plus particulièrement celles au stade d' « anguilllette » dans la benne à dégrillat. Si tel était le cas, le pétitionnaire devra adapter immédiatement son dispositif de barreaudage pour éviter le passage des anguilles au stade anguilllette.

Les résultats seront transmis à la DDTM de l'Aude sans délai.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R 181-44 du code de l'environnement.

- Une copie de la présente autorisation est déposée pour consultation à la mairie des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er;

- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés,

- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aude qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Pennautier, Ventenac-cabardès, Aragon et Villemoustaussou, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aude, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

À CARCASSONNE, le

27 MARS 2020


Sophie ÉLIZÉON



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-00025
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de la Boulzanne et de la
Rivière
par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)
sur les communes de Montfort sur Boulzanne, Gincla et Salvezines

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme. Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA) en date du 16 mars 2020, et enregistrée sous le numéro 11-2020-00052 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de la Boulzanne et de la Rivière, consistent à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière dans des secteurs sensibles et concourent à la prévention contre les crues ;

CONSIDÉRANT que le projet d'entretien et de restauration de la végétation des milieux aquatiques de la Boulzanne et de la Rivière contribue à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT

- que le SMBVA ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains et que les travaux prévus n'entraînent aucune expropriation ;
- que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ,

CONSIDÉRANT que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration et d'entretien de la Boulzanne et de la Rivierette sur la commune de Montfort sur Boulzanne, Gincla et Salvezines par le SMBVA, sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

les travaux seront réalisés entre le 1^{er} avril 2020 et le 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES TRAVAUX

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le SMBVA sur les parcelles concernées par les annexes 1 et 2, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consistent à entretenir et restaurer la végétation des talus de berges et du lit de la Boulzanne sur un linéaire d'environ 120 m, ainsi qu'à entretenir et restaurer la végétation des talus de berges et du lit de la Rivierette sur la commune de Gincla .

Dès que l'entreprise adjudicataire sera retenue, et au minimum 15 jours avant le commencement des travaux, le SMBVA organisera impérativement une réunion de chantier lors de laquelle seront entérinées les modalités d'intervention dans le cours d'eau (accès, traversée des cours d'eau, mise en place de filtres...). À cette réunion sont invités ou représentés l'office français pour la biodiversité, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), le SMBVA et l'entreprise adjudicataire.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué à l'office français pour la biodiversité et à la DDTM avant le démarrage du chantier. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

L'emprise des travaux concerne le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur maximum de 6 mètres.

Traitement de la ripisylve :

La ripisylve sera traitée par abattage sélectif sur l'ensemble du linéaire concerné ;

Les arbres dépérissants, cassés, penchés au-dessus du lit mineur, seront coupés en 1 m, et soit évacués hors du lit mineur et mis à disposition du propriétaire, soit évacués par l'entreprise ,

Les embâcles seront enlevés du cours d'eau.

Prescriptions générales sur l'ensemble du linéaire :

Les engins de chantiers sont impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses... et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie (plastiques, pneus...);

Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du Service de la police de l'eau de la DDTM ;

Les roselières sont impérativement préservées ;

En cas de présence d'espèces invasives sur la zone de travaux, un repérage et un balisage sont réalisés avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Préalablement à toute intervention, le SMBVA procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L. 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service police de l'eau de la DDTM et à l'office français pour la biodiversité afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État pendant 4 mois.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Montfort sur Boulzanne, Gincla et Salvezines pendant une durée d'un mois.

Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, 16 rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 :RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 :EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

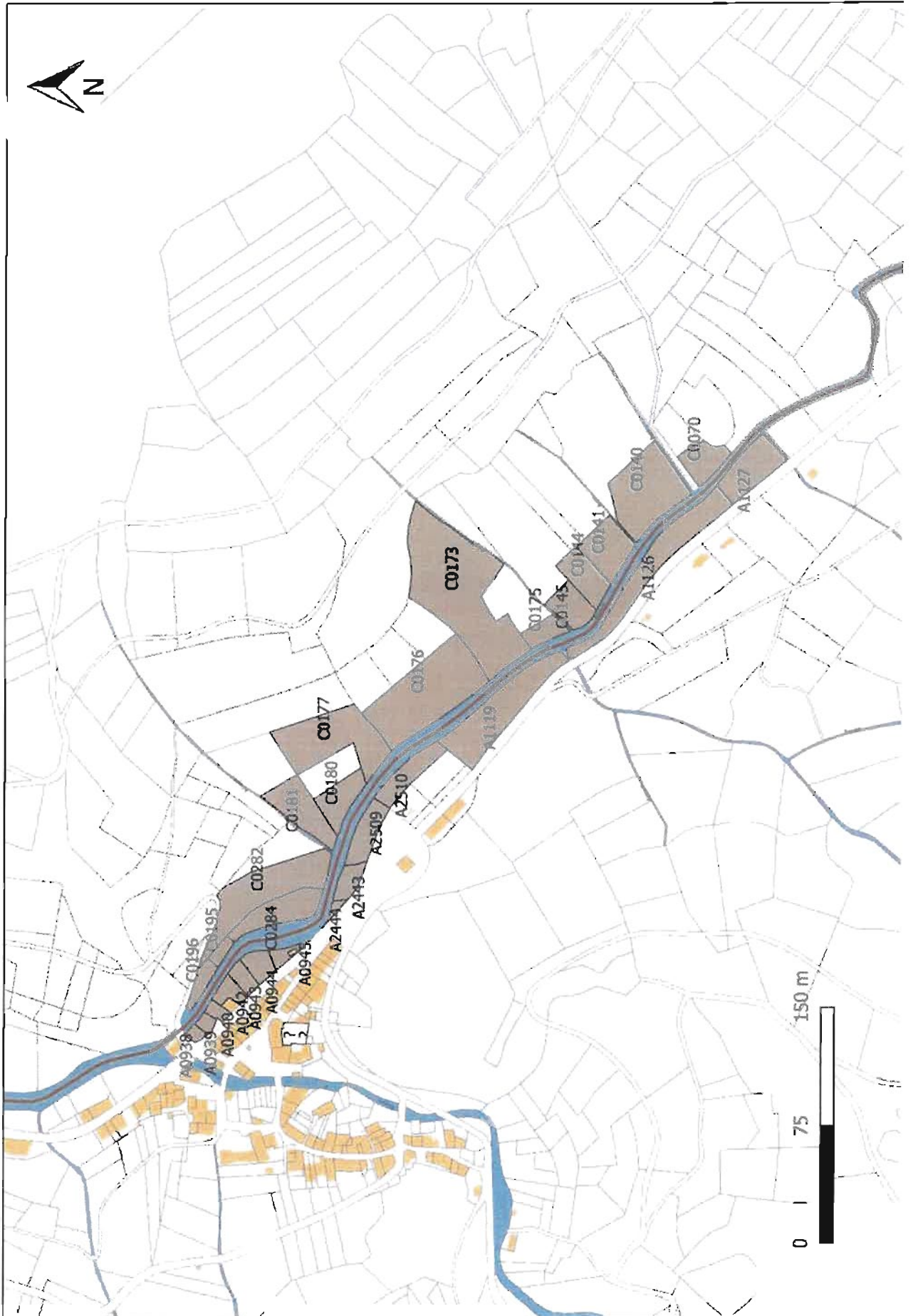
2 6 MARS 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

ANNEXES

PLAN PARCELLAIRE – Chantier de la Boulzane à Salvezines



LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS

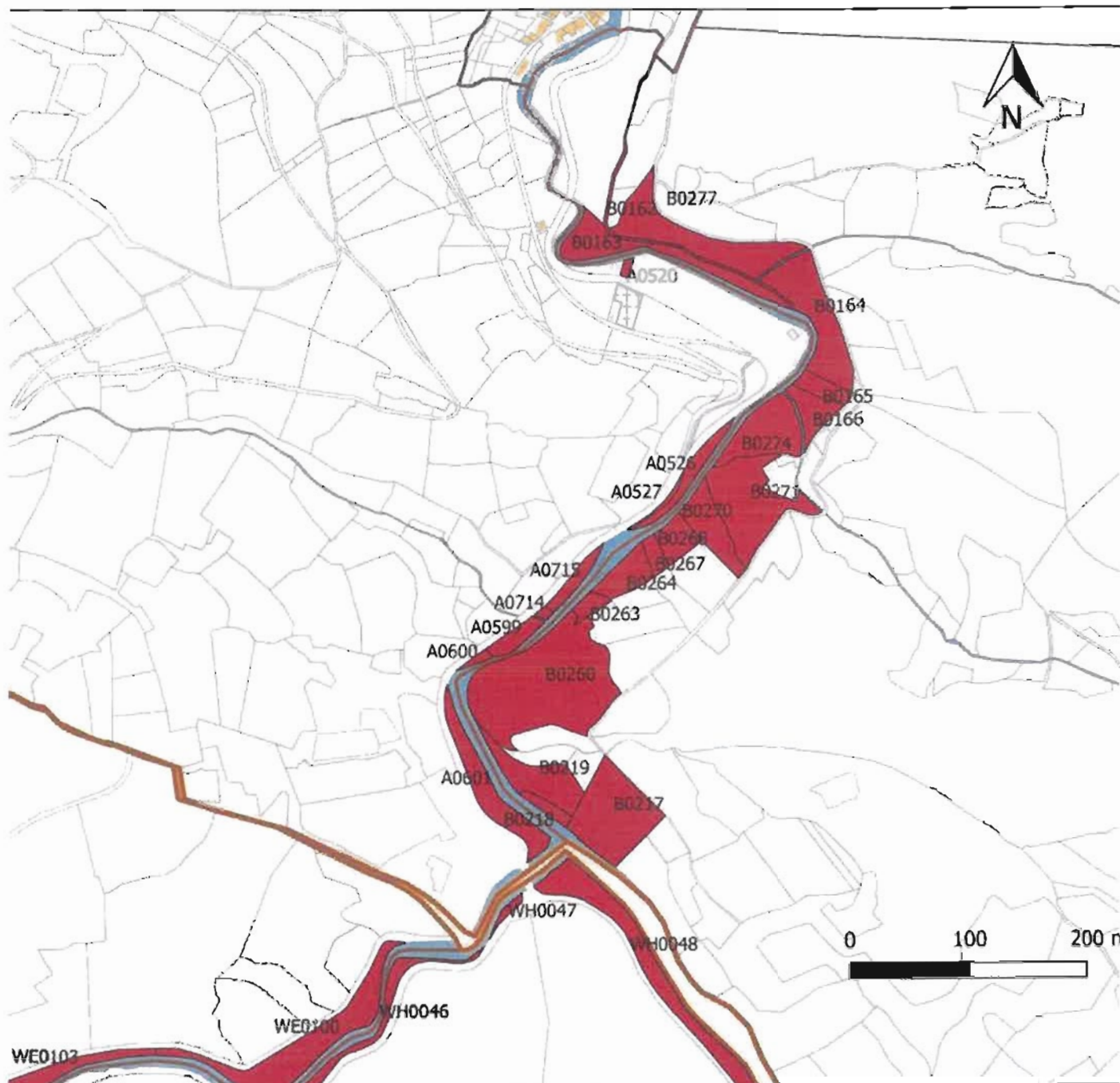
Chantier de la Boulzane à Salvezines

Commune	Numéro Parcellaire	Propriétaire	Adresse Propriétaire
LVEZINES	A2509	M PEREZ JEAN	97 RUE CHARLES BAUDELAIRE 83500 LA SEYNE SUR MER
LVEZINES	A2443	M PEREZ JEAN	97 RUE CHARLES BAUDELAIRE 83500 LA SEYNE SUR MER
LVEZINES	A2444	M PEREZ JEAN	97 RUE CHARLES BAUDELAIRE 83500 LA SEYNE SUR MER
LVEZINES	C0145	M PEREZ JEAN	97 RUE CHARLES BAUDELAIRE 83500 LA SEYNE SUR MER
LVEZINES	C0175	M BOURREL RENE	5250 VC N 15 DITE DES LOUBES 30800 ST GILLES
LVEZINES	C0070	M BAYLET GERARD	33B LAS ROQUOS 11140 PUILAURENS
LVEZINES	A0944	M DELMAS PHILIPPE et MME LLOSENT CATHERINE	12 RTE DE LA BOULZANE 11140 SALVEZINES
LVEZINES	A0945	M DELMAS PHILIPPE et MME LLOSENT CATHERINE	12 RTE DE LA BOULZANE 11140 SALVEZINES
LVEZINES	C0140	M GUIRAUD JEAN	RUE DE LA FORGE 11300 PIEUSSE
LVEZINES	C0140	MME GALAUP JEANINE	2 RUE DE LA CARRIERE 11140 SALVEZINES
LVEZINES	C0196	M FOURC ROGER et MME BONNEFONT CHANTAL	3 RUE DE LA CARRIERE 11140 SALVEZINES
LVEZINES	C0173	M FOURC ROGER et MME BONNEFONT CHANTAL	3 RUE DE LA CARRIERE 11140 SALVEZINES
LVEZINES	A2510	M TORREILLES SEBASTIEN	119 FONTROUGE 11140 SALVEZINES
LVEZINES	A1119	MME CANEL ELISE	86 BD GENERAL NOLLET 13012 MARSEILLE
LVEZINES	A1119	M CANEL SERGE	117BCHE DES PRES 06270 VILLENEUVE-LOUBET
LVEZINES	A1127	M DELMAS JEAN-CLAUDE	12 AV DU LANGUEDOC 11140 PUILAURENS
LVEZINES	A1127	MME TORREILLES JEANNE	119 FONTROUGE 11140 SALVEZINES
LVEZINES	A1127	M DELMAS PHILIPPE	12 RTE DE LA BOULZANE 11140 SALVEZINES
LVEZINES	A1127	MME DELMAS ELISE	8 RUE DU LAVOIR 11140 SALVEZINES
LVEZINES	C0284	M DELMAS JEAN-CLAUDE	12 AV DU LANGUEDOC 11140 PUILAURENS
LVEZINES	C0284	MME TORREILLES JEANNE	119 FONTROUGE 11140 SALVEZINES
LVEZINES	C0284	M DELMAS PHILIPPE	12 RTE DE LA BOULZANE 11140 SALVEZINES
LVEZINES	C0284	MME DELMAS ELISE	8 RUE DU LAVOIR 11140 SALVEZINES
LVEZINES	C0195	M DELMAS JEAN-CLAUDE	12 AV DU LANGUEDOC 11140 PUILAURENS
LVEZINES	C0195	MME TORREILLES JEANNE	119 FONTROUGE 11140 SALVEZINES
LVEZINES	C0195	M DELMAS PHILIPPE	12 RTE DE LA BOULZANE 11140 SALVEZINES
LVEZINES	C0195	MME DELMAS ELISE	8 RUE DU LAVOIR 11140 SALVEZINES
LVEZINES	C0282	M DELMAS JEAN-CLAUDE	12 AV DU LANGUEDOC 11140 PUILAURENS
LVEZINES	C0282	MME TORREILLES JEANNE	119 FONTROUGE 11140 SALVEZINES
LVEZINES	C0282	M DELMAS PHILIPPE	12 RTE DE LA BOULZANE 11140 SALVEZINES
LVEZINES	C0144	M DELMAS JEAN-CLAUDE	12 AV DU LANGUEDOC 11140 PUILAURENS
LVEZINES	C0144	MME TORREILLES JEANNE	119 FONTROUGE 11140 SALVEZINES
LVEZINES	C0144	M DELMAS PHILIPPE	12 RTE DE LA BOULZANE 11140 SALVEZINES
LVEZINES	C0144	MME DELMAS ELISE	8 RUE DU LAVOIR 11140 SALVEZINES
LVEZINES	C0177	MME JALIBERT ROSA	10 RUE FRANCOIS ARAGO 66000 PERPIGNAN
LVEZINES	A0939	MME BALMIGERE SOLANGE et MME BAILLET	8 RTE DE LA BOULZANE 11140 SALVEZINES
LVEZINES	C0180	MME BALMIGERE SOLANGE et MME BAILLET	9 RTE DE LA BOULZANE 11140 SALVEZINES
LVEZINES	A0943	M MASON WADE	27 PINBURY CROFT MARSTON GREENBIRMINGHAM B37 7RQ ROYAUME-UNI
LVEZINES	C0176	IMERYS CERAMICS FRANCE	RUE LANVRIAN 56270 PLOEMEUR
LVEZINES	A1126	COMMUNE DE SALVEZINES	Mairie 11140 SALVEZINES
LVEZINES	A0940	COMMUNE DE SALVEZINES	Mairie 11140 SALVEZINES
LVEZINES	A0942	COMMUNE DE SALVEZINES	Mairie 11140 SALVEZINES
LVEZINES	C0181	COMMUNE DE SALVEZINES	Mairie 11140 SALVEZINES
LVEZINES	C0141	COMMUNE DE SALVEZINES	Mairie 11140 SALVEZINES
LVEZINES	A0938	PROPRIETAIRES DU BND 373 A0938	11140 SALVEZINES

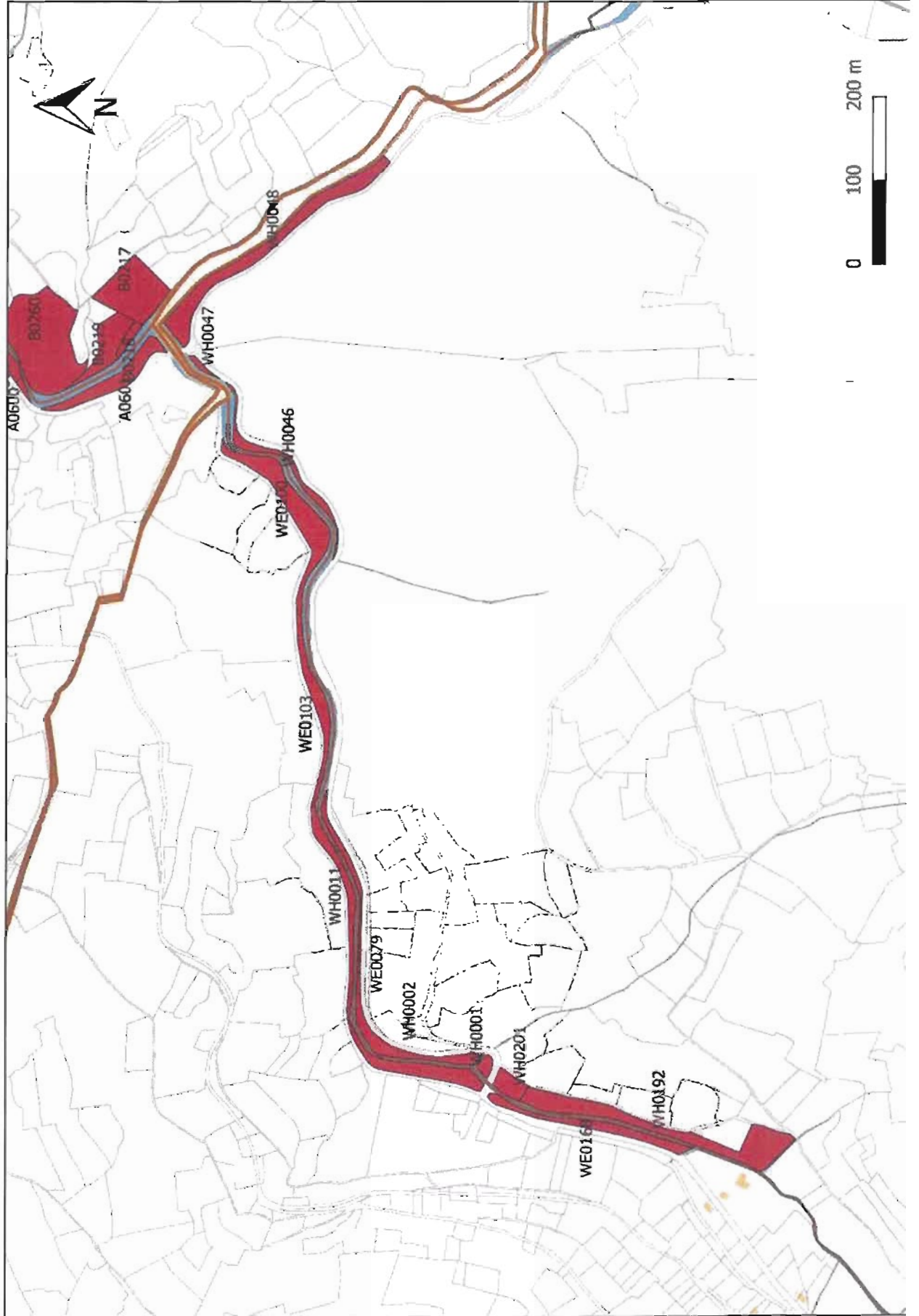
PLAN PARCELLAIRE

Chantier de la Boulzane à Gincla et Montfort-sur-Boulzane

Secteur aval



PLAN PARCELLAIRE – Chantier de la Boulzane à Gincla et Montfort-sur-Boulzane Secteur amont



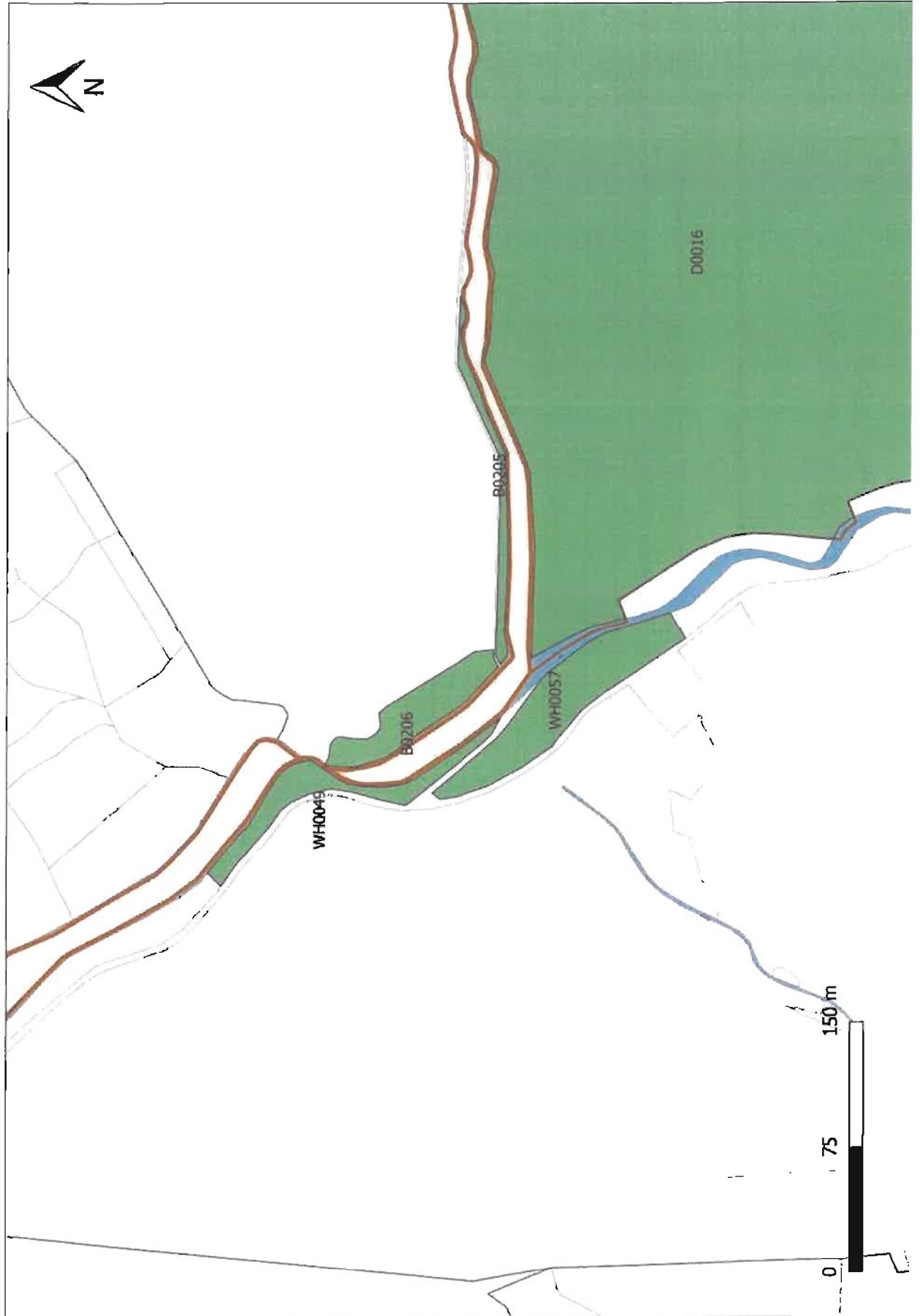
LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS
Chantier de la Boulzane à Gincla et Montfort-sur-Boulzane

Commune	Número Parcelaire	Propriétaire	Adresse Propriétaire
Gincla	A0520	M DUTARD MARIUS	4 RUE DE LA MAIRIE 11140 GINCLA
Gincla	A0526	MME DUTARD MARIE et M DUTARD MARIUS	4 RUE DE LA MAIRIE 11140 GINCLA
Gincla	A0527	MME DUTARD MARIE et M DUTARD MARIUS	4 RUE DE LA MAIRIE 11140 GINCLA
Gincla	A0599	M RENON GABRIEL	4 RUE HENRI ROCHEFORT 66000 PERPIGNAN
Gincla	A0600	MME DUTARD FRANCOISE	7 RUE PEYROT 12000 RODEZ
Gincla	A0600	MME DUTARD MARIANNE	VC DES ROSEAUX 11300 LIMOUX
Gincla	A0601	MME DUTARD FRANCOISE	7 RUE PEYROT 12000 RODEZ
Gincla	A0601	MME DUTARD MARIANNE	VC DES ROSEAUX 11300 LIMOUX
Gincla	A0714	M RENON DOMINIQUE	9 RTE DE MONTFORT 11140 GINCLA
Gincla	A0715	M DUTARD MARIUS	4 RUE DE LA MAIRIE 11140 GINCLA
Gincla	B0162	M FAURE AUGUSTIN	CHE DE ST GENIES 30700 UZES
Gincla	B0163	MME DUTARD FRANCOISE	7 RUE PEYROT 12000 RODEZ
Gincla	B0163	MME DUTARD MARIANNE	VC DES ROSEAUX 11300 LIMOUX
Gincla	B0164	M DUTARD MARIUS	4 RUE DE LA MAIRIE 11140 GINCLA
Gincla	B0165	M DA SILVA PHILIPPE	MAS DU MOULIN 66330 CABESTANY
Gincla	B0166	M DUTARD MARIUS	4 RUE DE LA MAIRIE 11140 GINCLA
Gincla	B0217	M DUTARD MARIUS	4 RUE DE LA MAIRIE 11140 GINCLA
Gincla	B0218	M DUTARD MARIUS	4 RUE DE LA MAIRIE 11140 GINCLA
Gincla	B0219	COMMUNE DE GINCLA	Mairie 11140 GINCLA
Gincla	B0260	M RENON DOMINIQUE	9 RTE DE MONTFORT 11140 GINCLA
Gincla	B0263	COMMUNE DE GINCLA	Mairie 11140 GINCLA
Gincla	B0264	MME DUTARD FRANCOISE	7 RUE PEYROT 12000 RODEZ
Gincla	B0264	MME DUTARD MARIANNE	VC DES ROSEAUX 11300 LIMOUX
Gincla	B0267	M DA SILVA PHILIPPE	MAS DU MOULIN 66330 CABESTANY
Gincla	B0268	DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT - Propriétaire	PL GASTON JOURDANNE 11833 CARCASSONNE CEDEX 9
Gincla	B0270	OFFICE NATIONAL DES FORETS - Gestionnaire	61 AV GEORGES GUILLE 11000 CARCASSONNE
Gincla	B0270	MME DUTARD FRANCOISE	7 RUE PEYROT 12000 RODEZ
Gincla	B0270	MME DUTARD MARIANNE	VC DES ROSEAUX 11300 LIMOUX
Gincla	B0271	MME DUTARD FRANCOISE	7 RUE PEYROT 12000 RODEZ
Gincla	B0271	MME DUTARD MARIANNE	VC DES ROSEAUX 11300 LIMOUX
Pinets	B0272	MME DUTARD MARIANNE	7 RUE PEYROT 12000 RODEZ

LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS
Chantier de la Boulzane à Gincla et Montfort-sur-Boulzane

Commune	Numéro Parcellaire	Propriétaire	Adresse Propriétaire
gincla	BQ277	COMMUNE DE GINCLA	Mairie 11140 GINCLA
Montfort-sur-Boulzane	WE0079	M RIGOLE YVES MAURICE	23 CHE DE BORDEBLANCHE 31100 TOULOUSE
Montfort-sur-Boulzane	WE0100	MME DUTARD FRANCOISE	7 RUE PEYROT 12000 RODEZ
Montfort-sur-Boulzane	WE0100	MME DUTARD MARIANNE	VC DES ROSEAUX 11300 LIMOUX
Montfort-sur-Boulzane	WE0103	MME CRAMBES REINE	227 RUE DE LA CONVENTION 75015 PARIS
Montfort-sur-Boulzane	WE0168	M CORDIER MICHEL	91 RUE ACHILLE ZAVATTA 34070 MONTPELLIER
Montfort-sur-Boulzane	WE0168	MME CASTELA NICOLE	8 RUE GRAMMATICQUE 11300 LIMOUX
Montfort-sur-Boulzane	WE0168	MME CORDIER MARYSE	12 RUE MONGE 34070 MONTPELLIER
Montfort-sur-Boulzane	WE0168	MME CORDIER MATHILDE	CITEGEORGES CASENOVE 11500 QUILLAN
Montfort-sur-Boulzane	WH0001	MME MIQUEL ANNE-MARIE	232 IMP DES ARBOUSIERS 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Montfort-sur-Boulzane	WH0002	M CARBONNE GUY	6 RUE VOIE DE TERRE BEYSSE 38890 SAINT-CHEF
Montfort-sur-Boulzane	WH0011	MME CRAMBES REINE	227 RUE DE LA CONVENTION 75015 PARIS
Montfort-sur-Boulzane	WH0046	COMMUNE DE MONTFORT-SUR-BOULZANE	Mairie 11140 MONTFORT SUR BOULZANE
Montfort-sur-Boulzane	WH0047	COMMUNE DE MONTFORT-SUR-BOULZANE	Mairie 11140 MONTFORT SUR BOULZANE
Montfort-sur-Boulzane	WH0048	MME DUTARD FRANCOISE	7 RUE PEYROT 12000 RODEZ
Montfort-sur-Boulzane	WH0048	MME DUTARD MARIANNE	VC DES ROSEAUX 11300 LIMOUX
Montfort-sur-Boulzane	WH0192	M CLAMENS ANDRE	16 IMP DES COTEAUX DE LA CROUZILL 81000 ALBI
Montfort-sur-Boulzane	WH0192	M CLAMENS RENE	2 RUE DU CAP ROUX 33700 MERIGNAC
Montfort-sur-Boulzane	WH0192	MME CLAMENS FRANCE	5 ALL DES ROMARINS 11000 CARCASSONNE
Montfort-sur-Boulzane	WH0201	MME MIQUEL ANNE-MARIE	232 IMP DES ARBOUSIERS 11620 VILLEMOUSTAUSSOU

PLAN PARCELLAIRE
Chantier de la Rivière à Montfort-sur-Boulzane et Gincla



LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS
Chantier de la Rivière à Montfort-sur-Boulzane et Gincla

Commune	Numéro Parcelle	Propriétaire	Adresse Propriétaire
MONTFORT SUR BOULZANE	D0016	COMMUNE DE MONTFORT-SUR-BOULZANE	Mairie 11140 MONTFORT SUR BOULZANE
MONTFORT SUR BOULZANE	WH0057	MME DUTARD FRANCOISE	7 RUE PEYROT 12000 RODEZ
MONTFORT SUR BOULZANE	WH0057	MME DUTARD MARIANNE	VC DES ROSEAUX 11300 LIMOUX
MONTFORT SUR BOULZANE	WH0049	MME DUTARD FRANCOISE	7 RUE PEYROT 12000 RODEZ
MONTFORT SUR BOULZANE	WH0049	MME DUTARD MARIANNE	VC DES ROSEAUX 11300 LIMOUX
GINCLA	B0205	DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT - Propriétaire	PL GASTON JOURDANNE 11833 CARCASSONNE CEDEX 9
		OFFICE NATIONAL DES FORETS - Gestionnaire	61 AV GEORGES GUILLE 11000 CARCASSONNE
GINCLA	B0206	DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT - Propriétaire	PL GASTON JOURDANNE 11833 CARCASSONNE CEDEX 9
		OFFICE NATIONAL DES FORETS - Gestionnaire	61 AV GEORGES GUILLE 11000 CARCASSONNE



LE PREFET DE L'AUDE
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2020-0028
autorisant une épreuve de chiens de chasse
sur le territoire des communes
de ALBIERES, SALZA, LANET, DAVEJEAN et DERNACUEILLETTE

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;
VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;
VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 en date du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;
VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;
VU la demande en date du 24 février 2020 de **Monsieur Pascal GRAS, président de l'AFACCC11, demeurant, 8, chemin vieux de Montolieu, 11310 SAINT DENIS ;**
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - **Monsieur Pascal GRAS**, est autorisé à organiser un concours sur gibier naturel, sanglier, non tirés sur le territoire des communes de ALBIERES, SALZA, LANET, DAVEJEAN et DERNACUEILLETTE **les 13, 14 et mars 2020.**

Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 4 mars 2020

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Ghislaine BRODIEZ

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la



LE PREFET DE L'AUDE
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2020-0029
autorisant une épreuve de chiens de chasse
sur le territoire de la commune
de NEBIAS

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;
VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;
VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 en date du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;
VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;
VU la demande en date du 24 février 2020 de **Monsieur Pascal GRAS, président de l'AFACCC11, demeurant, 8, chemin vieux de Montolieu, 11310 SAINT DENIS ;**
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - **Monsieur Pascal GRAS**, est autorisé à organiser un concours sur gibier naturel, lièvre, non tirés sur le territoire de la commune de NEBIAS le 7 mars 2020.

Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser, ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP– Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité

MICHEL DUPASQUIER

Carcassonne, le 5 mars 2020

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> . Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 881 028 393
et formulée conformément à l'article L. 7232-1- du code du travail**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 25 mars 2020 par Monsieur Franck KAISER en qualité de Président, pour l'organisme SASU K DOMICILE dont l'établissement principal est situé 25 Rue Hoche à COURSAN (11110) et enregistré sous le N° SAP 881 028 393 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 26 mars 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
Pour la responsable de l'unité départementale de l'Aude,
La directrice adjointe,



Monique VIDAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 881 028 393**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu la demande d'agrément présentée le 25 mars 2020 par Monsieur Franck KAISER en qualité de Président de l'organisme SASU K DOMICILE ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SASU K DOMICILE**, dont l'établissement principal est situé 25 Rue Hoche à COURSAN (11110) est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 25 mars 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (11)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à CARCASSONNE, le 26 mars 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
Pour la responsable de l'unité départementale de l'Aude,
La directrice adjointe,



Monique VIDAL

Extrait de l'Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-12
Installations classées pour la protection de l'environnement
Exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud
par la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX
située sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES

Par arrêté préfectoral n°DREAL-UD 2020-12 du 18 mars 2020, les installations faisant l'objet de la demande d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de produits routiers de la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX sises sur la commune de LEZIGNAN CORBIERES sont enregistrées.

Une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DREAL-UD 2020-12 du 18 mars 2020 est déposée à la mairie de LEZIGNAN CORBIERES pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.



PREFETE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2020-036
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement**

**La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour les actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 24 juin 1950 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;

VU la proposition du Commissaire divisionnaire Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont a fait preuve l'adjoint de sécurité Fabien MAIRONNE, en poste à la CSP de NARBONNE, lequel n'a pas hésité à prodiguer un massage cardiaque à un sexagénaire victime d'une noyade le 2 juillet 2019 à SAINT-PIERRE LA MER ;

VU le fait que l'adjoint de sécurité Fabien MAIRONNE a sauvé cette personne d'une mort certaine ;

CONSIDÉRANT que cet acte mérite d'être récompensé par une médaille pour acte de courage et de dévouement ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète directrice de cabinet de la préfète,

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjoint de sécurité Fabien MAIRONNE, affecté à la CSP de NARBONNE.

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - F 1836 CARCASSONNE CEDEX 9
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> -
Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitoï - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 mars 2020

La préfète de l'Aude



Sophie ELIZEON



PREFETE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2020-037
accordant deux médailles pour acte de courage et dévouement**

**La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour les actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 24 juin 1950 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;

VU la proposition du Colonel Marc GONNET, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont ont fait preuve le maréchal des logis-chef Cédric FABLET et le gendarme adjoint volontaire Lucas AFFRE, affectés au PSIG de LIMOUX, lesquels n'ont pas hésité à porter secours à une automobiliste bloquée et piégée dans son véhicule le 13 décembre 2019 sur la traverse entre SAINT-MARTIN DE VILLEREGLAN et LAURAGUEL ;

VU le fait que les deux gendarmes ont sauvé cette automobiliste d'une mort certaine ;

CONSIDÉRANT que ces actes méritent d'être récompensés par une médaille pour acte de courage et de dévouement ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète directrice de cabinet de la préfète,

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au maréchal des logis-chef Cédric FABLET et au gendarme adjoint volontaire Lucas AFFRE, affectés au PSIG de LIMOUX.

.../...

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète directrice de cabinet et Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 mars 2020

La préfète de l'Aude



Sophie ELIZEON



PREFETE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2020-038
accordant trois médailles pour acte de courage et dévouement**

**La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour les actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 24 juin 1950 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;

VU la proposition du Commissaire divisionnaire Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont ont fait preuve le brigadier Sébastien KACI, le gardien de la paix Sébastien TOULOUZAN et l'adjointe de sécurité Marie Victoire RASOLOFO, en poste à la CSP de CARCASSONNE, lesquels n'ont pas hésité à défoncer la porte de la maison d'une nonagénaire grabataire, couchée sur son lit et dont la chambre était envahie par les eaux du fleuve Aude le 22 janvier 2020 à CARCASSONNE ;

VU le fait que ces trois policiers ont sauvé cette personne d'une mort certaine ;

CONSIDÉRANT que cet acte mérite d'être récompensé par une médaille pour acte de courage et de dévouement ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète directrice de cabinet de la préfète,

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier Sébastien KACI, au gardien de la paix Sébastien TOULOUZAN et à l'adjointe de sécurité Marie Victoire RASOLOFO, en poste à la CSP de CARCASSONNE.

.../...

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 mars 2020

La préfète de l'Aude



Sophie ELIZEON

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-01
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Soulatge en date du 26 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 4, la fréquentation instantanée est inférieure à 50 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerces alimentaires de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Soulatge le mercredi, de 18h à 20h30, sur la place de Montfaucon est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 4 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 40 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent ;

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Soulatge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie.

Carcassonne, le 26 mars 2020

La préfète,

Sophie ELIZEON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-02
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Rieux Minervois en date du 26 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 6, la fréquentation instantanée est inférieure à 50 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigifances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Rieux Minervois les mardi, jeudi et samedi, de 7h à 13h, sur la place Général Bousquet est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 6 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 50 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent ;

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le sous-préfet de Carcassonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Rieux Minervois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Carcassonne, le 26 mars 2020

La préfète,

Sophie ELIZEON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-04
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Caunes Minervois en date du 26 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 4, la fréquentation instantanée est inférieure à 30 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 30 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Caunes Minervois les mardi, jeudi et samedi, de 8h à 12 h , sur l'esplanade de l'Europe est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 4 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 30 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent ;

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le sous-préfet de Carcassonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Caunes Minervois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Carcassonne, le 26 mars 2020

La préfète,


Sophie ELIZEON





PRÉFÈTE DE L'AUDE

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-06 relatif au renforcement
des mesures de prévention sanitaire dans le cadre de la lutte contre le COVID-19**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses ;

VU l'article L 2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

VU l'article L 2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires grave sur la santé de la population ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT l'importance de freiner la propagation du COVID-19 notamment en limitant fortement la circulation des personnes et en respectant strictement des mesures de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT les dangers encourus par la population en lien avec la propagation de l'épidémie du COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures limitant la propagation du virus COVID-19 en évitant tout déplacement de personne hors de son domicile pour des motifs non mentionnés au décret du 23 mars 2020 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1

Les accès aux espaces naturels et aux sites touristiques suivants sont interdits jusqu'au 31 mars 2020 :

- massifs forestiers,
- plages de bord de mer et abords des plans d'eau intérieurs, salés ou saumâtre,
- bases de loisirs,
- Cité de Carcassonne et espaces aménagés aux abords des châteaux et abbayes ;
- abords du canal du midi.

Article 2

Les déplacements dérogatoires mentionnés au décret du 23 mars 2020 sont exclus de la portée du présent arrêté.

Article 3

Les maires du département de l'Aude sont chargés de l'affichage du présent arrêté sur les sites concernés de leur commune par tout moyen approprié.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe d'un montant de 135 €.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 6

Arrêté préfectoral n° SIDPC – 2020 03 19 02 relatif au renforcement des mesures de prévention sanitaire dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 du 19 mars 2020 est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, les sous-préfets de Limoux et de Narbonne, les maires des communes du département de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

 Fait à Carreissou le 26 mars 2020

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-07
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Couiza en date du 26 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 2 , la fréquentation instantanée est inférieure à 20 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Couiza le mardi et vendredi, de 7 h à 13h, sur la place Denis est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 2 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 20 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent ;

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La sous-préfète de Limoux, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Couiza, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Carcassonne, le 26 mars 2020

La préfète,

Sophie ELIZEON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-08
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Quillan en date du 26 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 10, la fréquentation instantanée est inférieure à 20 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Quillan les mercredi et samedi, de 8h à 13h, sur les boulevards Jean Jaures et Jean Bourrel, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 10 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent ;

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La sous-préfète de Limoux, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Quillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 26 mars 2020

La préfète,

Sophie ELIZEON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-09
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Caves en date du 25 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 3, la fréquentation instantanée est inférieure à 15 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Caves le vendredi, de 9 h à 12 h, sur la place du foyer communal, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 3 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 15 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent ;

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Caves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Carcassonne, le 26 mars 2020

La préfète.
Sophie ELIZEON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-10
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Lagrasse en date du 25 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 5, la fréquentation instantanée est inférieure à 30 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Lagrasse le samedi, de 8 h à 12 h, sur la place de la halle, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 5 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 30 personnes sur le lieu du marché;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent ;

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Lagrasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Carcassonne, le 26 mars 2020

La préfète,

Sophie ELIZÉON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-11
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Moussoulens en date du 26 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 3, la fréquentation instantanée est inférieure à 15 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 5 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Moussoulens le vendredi, de 08h à 13h, sur la place de Calcadis est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 3 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 15 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent ;

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le sous-préfet de Carcassonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Moussoulins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie.

Carcassonne, le 26 mars 2020

La préfète,

Sophie ELIZEON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude
Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2020-036 délivrant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Laurent CHABERT

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU** la demande formulée le 18 mars 2020 par Monsieur Laurent CHABERT, cuisinier de la S.P.H. - Château l'Hospitalet, restaurant sis à NARBONNE (11100) – Route de Narbonne Plage, sollicitant l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé le 26 février 2020 par l'organisme de contrôle «CERTIPAQ», concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Laurent CHABERT, cuisinier de la S.P.H. - Château l'Hospitalet, restaurant sis à NARBONNE (11100) – Route de Narbonne Plage.

.../...

ARTICLE 2

Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1^{er} est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa demande deux mois avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 19 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales



Flavie CARAVACA-GRAILARD